

### 4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> St-Georges a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 5.1 Démission

M<sup>e</sup> St-Georges peut démissionner de son poste de commissaire et présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 5.2 Destitution

M<sup>e</sup> St-Georges consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> St-Georges demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> St-Georges se termine le 24 novembre 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de présidente de la Commission, M<sup>e</sup> St-Georges recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités

déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 9. SIGNATURES

ANDRÉE ST-GEORGES

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

43664

Gouvernement du Québec

### Décret 1230-2004, 21 décembre 2004

CONCERNANT l'équipe de travail sur la participation des aînés au développement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01), la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration est responsable de la promotion des droits et libertés de la personne et favorise l'exercice par les citoyens de leurs responsabilités civiques et sociales;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, est également chargée de promouvoir la solidarité entre les générations en tenant compte des besoins des jeunes et des aînés, l'ouverture au pluralisme et le rapprochement interculturel, favorisant ainsi l'appartenance au peuple québécois;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 11 de cette loi, la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration a notamment pour fonctions de veiller à ce que le gouvernement, ses ministères et organismes tiennent compte des besoins des jeunes et des aînés;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 989-2004 du 21 octobre 2004, la ministre responsable de la Condition des Aînés et ministre déléguée à la Famille exerce les fonctions de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration relatives aux aînés, notamment celles prévues à l'article 10 et au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 11 de cette loi;

ATTENDU QUE les travaux du Forum des générations tenu les 12, 13 et 14 octobre 2004 ont permis de retenir certaines priorités gouvernementales dont celles d'encourager et de soutenir la participation sociale, civique et professionnelle des aînés;

ATTENDU QUE, à l'issue de ce forum, il a été convenu de mettre sur pied une équipe de travail sur la participation des aînés au développement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition des Aînés et ministre déléguée à la Famille :

QUE, conformément à la décision du Conseil des ministres, soit constituée une équipe de travail sur la participation des aînés au développement du Québec, dont le mandat consiste à établir un plan d'action gouvernemental visant à :

a) changer la perception et la façon de voir la présence des aînés dans la société;

b) encourager et à soutenir leur participation sociale, civique et professionnelle en créant des ponts intergénérationnels permettant aux jeunes de profiter de l'expérience des aînés et aux aînés de transmettre leur savoir;

c) intervenir sur les nouvelles réalités démographiques et en documenter les effets réels;

d) permettre et à promouvoir les différentes formes de contribution des aînés et des futurs aînés et à assurer la cohérence et la cohésion de l'activité gouvernementale à ce sujet;

QUE la responsabilité de cette équipe de travail soit confiée à la ministre responsable de la Condition des Aînés et ministre déléguée à la Famille;

QUE la ministre responsable de la Condition des Aînés et ministre déléguée à la Famille fasse rapport au Conseil des ministres, au plus tard en juin 2005, sur les mesures à mettre en œuvre pour favoriser la participation des aînés au développement du Québec;

QUE le président et les membres de cette équipe de travail soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le financement et le soutien administratif de cette équipe de travail soient assumés par le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43665